

Décision concernant la demande de majoration tarifaire présentée par Atikokan Hydro

Le 27 mars 2025, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu [sa décision et ordonnance](#) concernant une demande d'Atikokan Hydro Inc. (Atikokan Hydro) visant à modifier les tarifs qu'elle applique pour la distribution d'électricité à partir du 1^{er} mai 2025.

La CEO a approuvé une proposition de règlement acceptée par Atikokan Hydro, l'intervenant à l'audience et le personnel de la CEO. La CEO a conclu que la proposition de règlement aboutirait à un résultat raisonnable présentant un bon équilibre entre les intérêts d'Atikokan Hydro et ceux de ses clients.

À la suite de cette décision et ordonnance, l'incidence totale estimée¹ sur la facture d'un client résidentiel typique ayant une consommation mensuelle de 750 kWh sera une baisse de 6,87 \$ (soit 4,8 %) par mois, avant taxes et remise de l'Ontario pour l'électricité.

Les éléments clés de la proposition de règlement approuvée par la CEO comprennent les réductions supplémentaires suivantes par rapport aux montants demandés par Atikokan Hydro dans sa demande :

- Une réduction de 96 000 dollars (soit 5,5 %) des besoins en revenus de base, se traduisant par des besoins révisés de 1,64 million de dollars.
- Une réduction de 153 000 dollars (soit 24 %) des ajouts en service de capital pour 2025, se traduisant par un budget révisé de 482 000 dollars.

Il s'agit d'une autre instance où la CEO pilotait un nouveau processus juridictionnel visant à réduire la charge réglementaire associée au processus de dépôt et d'examen des demandes de majoration tarifaire pour les services publics de très petite taille. Dans ce cas, en diminuant le nombre d'interrogatoires formels, la charge de travail du service public a été réduite et la décision a été rendue le 27 mars 2025, avant la date de mesure initialement fixée (le 17 juillet 2025).

INTERVENANTS

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance. La Vulnerable Energy Consumers Coalition était la seule intervenante de cette instance.

À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et

¹ L'incidence sur la facture peut être soumise à modification au cours du processus d'ordonnance tarifaire.

d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario. Vous pouvez en apprendre davantage sur la CEO à oeb.ca.

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

Contactez-nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171
Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes des consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 27 mars 2025, qui sont les documents officiels de la CEO.